



AVIS N°2025-¹⁰⁹.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ⁰⁸JUILLET 2025

1. INVITANT LE GERANT DE L'ETABLISSEMENT « DEROPH SERVICES » A SE CONFORMER SCRUPULEUSEMENT A LA CIRCULAIRE N°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION DES PLIS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN REPUBLIQUE DU BENIN AINSI QU'A LA JURISPRUDENCE DE L'ARMP SUR CETTE QUESTION ;
2. RECOMMANDANT AU GERANT DE L'ETABLISSEMENT « DEROPH SERVICES » D'EXERCER LES VOIES DE RECOURS A SA DISPOSITION, EN CAS D'EVICION INJUSTIFIEE POUR DEFAUT DE PRESENTATION DE L'OFFRE, DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°070/DR/DG/CC/AC/SP/2025 du 1^{er} juillet 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1375-25, le gérant de l'établissement « DEROPH SERVICES » a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement ;

Que dans sa requête, le requérant expose ce qui suit :

« Suite au rejet de notre offre (lot n°3) relative au DAO N°005/ANPE/PRMP/SPRMP du 02 juin 2025 relatif aux travaux de réfection de l'Antenne du Zou et de réfection et l'aménagement des Antennes de l'Atacora et de l'Atlantique 2 pour faciliter l'accès aux personnes handicapées (lot 1 à 3), nous nous permettons de solliciter votre expertise pour une clarification des modalités de recevabilité des plis dans le cadre des marchés publics.

En effet, en application des dispositions de la circulaire n°2024005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, nous avons présenté notre offre dans une :

- Enveloppe unique extérieure contenant :
 - La lettre de déclaration de garantie d'offre ;
 - Les renseignements du soumissionnaire et ses annexes (RCCM, IFU, Annonce légale) ;
 - La clé USB (contenant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la déclaration de garantie de l'offre et des renseignements du soumissionnaire et ses annexes) ;
 - L'enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ;
 - L'enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et financière).

Cette présentation ci-dessus décrite a été acceptée à l'ATDA-OALM pole 7 dans le cadre de la DRP n°001/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 28 Mai 2025 relatif à l'acquisition des fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de l'agence (lot unique). Cette même présentation a été respectée et acceptée dans le cadre du DAO n°25/001/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025.

Contre toute attente, elle a fait l'objet d'un rejet à l'ANPE dans le cadre du DAO N°005/ANPE/PRMP/S-PRMP du 02 juin 2025 pour raison de défaut de présentation (enveloppe portant la mention « originale » ne contient pas la clé USB).

Nous vous prions, de bien vouloir nous apporter des éclaircissements approfondis sur ces faits » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête du Promoteur de l'établissement « DEROPH SERVICES » vise à obtenir des éclaircissements sur la circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin au regard de différentes interprétations faites par les autorités contractantes sur l'application de la circulaire ;

Considérant que l'instruction des faits et de la cause révèle que les dispositions de la circulaire sus-rappelée ont un contenu suffisamment détaillé et viennent clarifier les dispositions légales et des documents types en matière de présentation des offres, que lesdites dispositions ne nécessitent aucune clarification complémentaire ;

Qu'en cas d'éviction jugée préjudiciable malgré le respect des prescriptions de ladite circulaire dans la présentation de son offre, tout candidat et soumissionnaire à un marché public peut exercer les voies de recours prévues par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin téléchargeable sur le site de l'ARMP www.armp.bj ,

Qu'en l'espèce et en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées, le Promoteur de l'établissement « DEROPH SERVICES » devrait saisir l'autorité contractante d'un recours et en cas d'insatisfaction, déférer sa décision devant l'ARMP aux fins ;

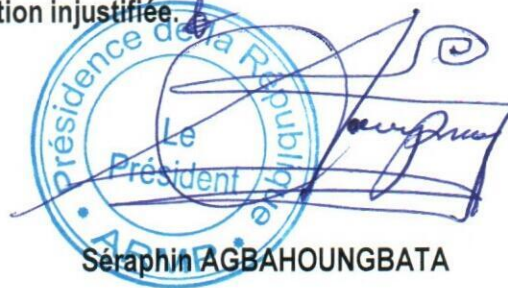
Que ce n'est que par voie de recours que le rejet injustifié de son offre pour non-conformité de la présentation de son pli peut être apprécié utilement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au requérant de se référer dorénavant aux exigences des textes en vigueur en matière de recours et de les exploiter à bon escient.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- invite le Promoteur de l'établissement « DEROPH SERVICES » à se conformer scrupuleusement à la circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ainsi qu'à la jurisprudence de l'ARMP sur cette question ;
- recommande au Promoteur de l'établissement « DEROPH SERVICES » d'exercer les voies de recours à sa disposition, en cas d'éviction injustifiée.



Séraphin AGBAHOUNGBATA